

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PREFET

Pau, le mardi 21 mars 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires de la zone réglementée influenza aviaire autour des foyers de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Puyoô, Taron-Sadirac-Viellenave, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Laà-Mondrans, Oraàs, Montaut, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Ilharre dans les Pyrénées-Atlantiques, Saint-Agnet, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle, Peyrehorade dans les Landes et Viella dans le Gers

Objet : Influenza aviaire

PJ : Arrêté préfectoral de zone réglementée
Liste des communes en zone de protection et de surveillance
Mesures applicables en zones réglementées (périmètres 3 et 10 Kms)
Rappel des mesures de biosécurité dans les élevages

Un virus influenza aviaire hautement pathogène vient d'être détecté dans des élevages de volailles situés sur les communes de Montaut, Autevielle-Saint-Martin-Bideren et Ilharre dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le zonage établi autour des nouveaux foyers complète celui précédemment établi autour des foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauzé, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léren, Lichos, Escos, Orion, Bidache, Came, Laà-Mondrans et Oraàs dans les Pyrénées-Atlantiques, Saint-Agnet, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade dans les Landes ainsi que Viella dans le Gers.

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-007 du 17 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers **est donc abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral ci-joint.**

Afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie, des mesures sont instaurées, pour les Pyrénées-Atlantiques, dans une zone de protection et une zone de surveillance d'un rayon respectif de 3 km et 10 km autour des élevages infectés.

Les deux principales mesures définies par celui-ci sont :

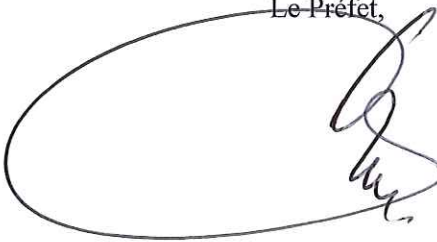
- **la très stricte observation des règles de biosécurité** permettant d'isoler les élevages des contaminations. A ce titre, les élevages familiaux (basses-cours) doivent être confinés. La fiche en pièce jointe relative aux obligations des détenteurs de volailles précise les mesures préconisées.
- **l'interdiction de tout transport d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones.**

Par ailleurs, si vous avez connaissance de mortalités anormales chez des oiseaux vivants (sauvages, comme domestiques), je vous prie de bien vouloir le signaler aux numéros ci-dessous.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de l'appliquer strictement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet.



Eric MORVAN